

RULE 8

COURT ATTENDANCE

Procuring Attendance of Prisoners

8.01(1) This Rule applies to the provisions of section 527 of the *Criminal Code* for procuring the attendance of a person who is confined in a prison located within the province in which a provincial court judge has jurisdiction.

8.01(2) Where the person who is confined is the accused, the application shall be made by the prosecutor.

8.01(3) Where the person who is confined is a witness, the application shall be made by the party that plans to call that witness.

8.01(4) The application shall be *ex parte* and made as soon as reasonably practicable and sufficiently before attendance is required to ensure that no adjournment of the proceeding will be required for attendance and to provide adequate notice to the authorities holding and transporting the person who is confined and, in any event, except with leave of the Court, an application shall be made not less than four days before the day attendance is required.

8.01(5) The application shall be made by Notice of Application in **Form 1** and shall address the requirements of section 527 of the *Criminal Code*.

8.01(6) In all other aspects these *Rules of Provincial Court Practice* apply to any applications made under section 527 of the *Criminal Code*.

RÈGLE 8

PRÉSENCE EN COUR

Comparution des prisonniers

8.01(1) La présente règle s'applique à l'obtention en vertu de l'article 527 du Code criminel, de la comparution d'une personne enfermée dans une prison dans la province où le juge de la Cour provinciale a compétence.

8.01(2) Lorsque la personne qui est enfermée est l'accusé, la requête est présentée par le poursuivant.

8.01(3) Lorsque la personne qui est enfermée est un témoin, la requête est présentée par la partie qui entend l'appeler à témoigner.

8.01(4) La requête est présentée *ex parte* dès que raisonnablement possible et dans un délai suffisant avant la date de la comparution pour qu'il n'en résulte aucun ajournement de l'instance et pour que soit donné un préavis suffisant aux responsables de la détention et du transport de la personne enfermée et, quoi qu'il en soit, sauf autorisation de la cour, la requête est présentée au moins quatre jours avant la date de comparution.

8.01(5) Présentée par avis de requête établi à l'aide de la **formule 1**, la requête doit aussi répondre aux prescriptions de l'article 527 du *Code criminel*.

8.01(6) À tous autres égards, les requêtes présentées en vertu de l'article 527 du *Code criminel* sont régies par les présentes règles.

Obtaining a Subpoena

8.02(1) This Rule applies to the provisions of subsection 698(1) and subsections 699(2), (5) and (5.1) of the *Criminal Code*, as well as to section 43 of the *Provincial Offences Procedure Act of New Brunswick*.

8.02(2) A subpoena may be issued by a judge upon application by the prosecution, by counsel for the accused or by the accused personally, if not represented by counsel. Such application need not be in writing, but may be made orally.

8.02(3) A judge who receives a subpoena for his or her signature may:

- (a) require from the requesting party an oral summary of the materiality of the evidence likely to be given by the proposed witness;
- (b) require from the requesting party a written summary of the materiality of the evidence likely to be given by the proposed witness;
- (c) order the requesting party to appear in Court, *in camera*, for the purpose of obtaining additional information or obtaining evidence concerning the materiality of the evidence likely to be given by the proposed witness; or
- (d) order that the *in camera* proceedings be recorded.

Obtenir une sommation

8.02(1) La présente règle s'applique aux dispositions du paragraphe 698(1) et des paragraphes 699(2), (5) et (5.1) du *Code criminel* ainsi qu'aux dispositions de l'article 43 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales du Nouveau-Brunswick*.

8.02(2) Le juge lance une assignation suivant la demande du procureur, de l'avocat de l'accusé ou de l'accusé lui-même s'il n'est pas représenté par un avocat. La demande peut être en écrit ou orale.

8.02(3) Le juge qui reçoit la demande pour une assignation à un témoin peut :

- (a) ordonner au requérant un récit oral attestant à ce que le témoin est susceptible de fournir quelque preuve substantielle;
- (b) ordonner au requérant de fournir un sommaire écrit attestant à ce que le témoin est susceptible de fournir quelque preuve substantielle;
- (c) ordonner au requérant sa comparution en Cour pour une audience à huis clos afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou une preuve touchant la question à savoir si le témoin est susceptible de fournir quelque preuve substantielle; et
- (d) ordonner que l'audience à huis clos soit enregistrée.

8.02(4) A judge may refuse to sign a subpoena in any case where the judge is not convinced that the proposed witness has material evidence to give.

8.02(5) A judge who has refused to sign a subpoena may direct the requesting party to not attempt to obtain from any other judge a subpoena for that same proposed witness.

8.02(4) Le juge refuse de signer une assignation à un témoin dans toute instance où le juge n'est pas persuadé que le témoin est susceptible de fournir quelque preuve substantielle touchant l'affaire.

8.02(5) Le juge qui a refusé de lancer une assignation à un témoin peut ordonner au requérant de ne pas comparaître devant un autre juge de la Cour provinciale dans le but d'obtenir sa signature à une assignation pour le même témoin.